

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Arrêté du

relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

NOR : version 8

Publics concernés : les installations classées pour la protection de l'environnement et exploitants de station d'épuration d'eaux urbaines

Objet : encadrement de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013

Notice : l'arrêté remplace l'arrêté du 31 janvier 2008 relative au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluants et des déchets. Il intègre les évolutions réglementaires et les nouvelles dispositions issues de protocoles internationaux.

Référence : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ses protocoles ;

Vu le protocole relatif aux registres des rejets et des transferts de polluants (Protocole PRTR) fait à Kiev le 21 mai 2003 ;

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 512-5, L. 512-7, L. 517-1, L. 541-2, L541-7, R214-1, R214-6 à R214-40, R. 229-20, R. 512-46, R. 517-2 à R. 517-8 et R. 541-42 à R. 541-48 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Prévention des Risques en date du xx xxx 2012 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du xx xxx 2012 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date xx xxx 2012 ;

Arrête :

Titre I^{er} : Registre des émissions polluantes et des déchets

Article 1^{er}

Le ministre en charge des installations classées établit un registre des émissions de polluants et des déchets sous la forme d'une base de données électronique publique afin de promouvoir l'accès du public à l'information, faciliter sa participation au processus décisionnel en matière environnementale et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

Article 2.

Ce registre contient les informations suivantes :

- l'identification de l'établissement;
- les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;
- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée ;
- les informations relatives aux milieux impactés ;

qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté.

Article 3

Le registre est mis à jour et publié sur un site internet mis à disposition du public chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration.

Titre II : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 4

I- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou d'« injection en profondeur » énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000m³/an en provenance du réseau d'adduction ou supérieur à 7000 m³/an prélevés dans le milieu naturel ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre.
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 tonnes/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieures à 2000t/an

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité par nature du déchet
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié.
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV

III - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b assurant le transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité par nature du déchet
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L.541-4-3

IV - Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre, le numéro de notification.

Article 5

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.

Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile.

La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté.

Article 6

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions et des traitements de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejets correspondants.

Article 7

La déclaration, prévue à l'article 4 du présent arrêté, est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet ou à défaut par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de la déclaration concernée. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis suivant un format identique à la déclaration initiale.

Article 8

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est effectuée par télé-déclaration et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.

Article 9

A la requête de l'exploitant, les données d'émissions polluantes et des déchets qu'il a déclarées et qui sont de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être considérées comme confidentielles et ne sont pas publiées dans le registre des émissions polluantes et des déchets.

Article 10

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète d'un exploitant d'un établissement visé à l'article 4 du présent arrêté, le service chargé du contrôle de l'établissement, peut se substituer à lui et déterminer, sur la base des meilleures informations dont elle dispose, les données relatives aux émissions polluantes destinées à figurer dans le registre des émissions polluantes susvisé.

Pour les installations classées et les stations d'épuration, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible, selon le cas, des sanctions prévues par le code de l'environnement aux articles R. 216-12 ou R. 514-4.

Pour les installations classées soumises à la déclaration annuelle au titre du paragraphe II de l'article 4, l'absence de déclaration relative aux déchets est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement à l'article R.541-78.

Article 11

L'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les références à l'arrêté du 31 janvier 2008 sont remplacées par les références du présent arrêté.

Article 12

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aménagement du logement et de la nature et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Annexe I :Liste des établissements

- **a- Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous** Installations classées soumises à autorisation ou enregistrement à l'exclusion des élevages ;
- Installations destinées à l'élevage de volailles ou de porcs disposant de plus de:
 - 1) 40 000 emplacements pour la volaille, ou
 - 2) 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg), ou
 - 3) 750 emplacements pour truies ;
- Pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- Stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6000 kg/j de DBO₅ (100000 équivalents habitants);
- Site d'extraction relevant du code minier.

b- Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n°166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de la dite annexe.

Annexe II : Liste des polluants

Numéro CAS	Numéro SANDRE	Polluant ¹	Seuil de rejets			
			dans l'air (kg/an)	dans l'eau ^{1b}		dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
A) Paramètres E-PRTR et associés						
74-82-8		Méthane (CH ₄)	100 000*	- ²	-	-
630-08-0		Monoxyde de carbone (CO)	500 000	-	-	-
124-38-9		Dioxyde de carbone (CO ₂) ³	10 000 000*	-	-	-
		Hydrofluorocarbones (HFC) ⁴	100	-	-	-
10024-97-2		Protoxyde d'azote (N ₂ O)	10 000*	-	-	-
7664-41-7		Ammoniac (NH ₃)	10 000	-	-	-
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ⁵	30 000	-	-	-
		Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	100 000* ^{et} **	-	-	-
		Perfluorocarbones (PFC) ⁶	100	-	-	-
2551-62-4		Hexafluorure de soufre (SF ₆)	20	-	-	-
		Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	150 000* ^{et} **	-	-	-
	1551	Azote total	-	50 000	-	50 000
7723-14-0	1350	Phosphore total	-	5 000	-	5 000
		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ⁷	1	-	-	-
		Chlorofluorocarbones (CFC) ⁸	1	-	-	-
		Halons ⁹	1	-	-	-
7440-38-2	1369	Arsenic et composés (exprimés en tant que As) ⁹	20**	5	10	5
7440-43-9	1388	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd) ⁹	10**	1	2	5
7440-47-3	1389	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr) ⁹	100**	50	200	50
7440-50-8	1392	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu) ⁹	100**	50	200	50
7439-97-6	1387	Mercure et composés (exprimés en tant que Hg) ⁹	10**	1	2	1
7440-02-0	1386	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni) ⁹	50**	20	20	20
7439-92-1	1382	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb) ⁹	200**	20	20	20
7440-66-6	1383	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn) ⁹	200	100	200	100
15972-60-8	1101	Alachlore	-	1	4	1
309-00-2	1103	Aldrine	1	1	-	1
1912-24-9	1107	Atrazine	-	1	4	1
57-74-9	1132	Chlordane	1	1	-	1
143-50-0	1866	Chlordécone	1	1	-	1
470-90-6	1464	Chlorfenvinphos	-	1	4	1
85535-84-8	1955	Chloro-alkanes (C ₁₀ -C ₁₃)	-	1	2	1
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos	-	1	4	1
789-02-06	1147	Total DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)	1	1	-	1
50-29-3	1148					
53-19-0	1143					
72-54-8	1144					
3424-82-6	1145					
72-55-9	1146					
107-06-2	1161	1,2-dichloréthane (DCE, <i>chlorure d'éthylène</i>)	1 000	10	20	10
75-09-2	1168	Dichlorométhane (DCM, <i>chlorure de méthylène</i>)	1 000	10	20	10
60-57-1	1173	Dieldrine	1	1	-	1
330-54-1	1177	Diuron	-	1	4	1
115-29-7	1743	Endosulphan (mélange d'isomères)	-	1	-	1
72-20-8	1181	Endrine	1	1	-	1
	1106	Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX) ¹⁰	-	1 000	-	1 000
76-44-8	1197	Heptachlore	1	1	-	1
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène (HCB)	10	1	2	1
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène (HCBd)	-	1	2	1
608-73-1	1200+1201+1202	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	10	1	-	1
58-89-9	1203	Gamma isomère Lindane	1	1	2	1

2385-85-5		Mirex	1	1	-	1
		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq) ¹¹	0,0001**	0,0001	-	0,0001
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène	1	1	2	1
87-86-5	1235	Pentachlorophénol (PCP)	10	1	4	1
1336-36-3	1032	Biphényles polychlorés (PCB)	0,1	0,1	-	0,1
	6428	PCBi : somme des 7 PCB indicateurs (PCB 28+PCB 52+PCB 101+PCB 118+PCB 138+PCB 153+PCB 180)	0,1	0,1	2	0,1
	6434	PCB-DL : somme des 12 PCB-DL (Somme de PCB 77+PCB 81+PCB 105+PCB 114+PCB 118+PCB 123+PCB 126+ PCB 156+PCB 157+PCB 167+ PCB 169+PCB 189)	0,1	0,1	-	0,1
122-34-9	1263	Simazine	-	1	4	1
127-18-4	1272	Tétrachloroéthylène (PER, tétrachloroéthylène)	2 000	10	2	-
56-23-5	1276	Tétrachlorométhane (TCM, tétrachlorure de carbone)	100	1	2	-
12002-48-1	1774	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	10	1	-	-
71-55-6	1284	1,1,1-trichloroéthane (TCE)	100	-	300	-
79-34-5	1271	1,1,2,2-tétrachloroéthane	50	-	300	-
79-01-6	1286	Trichloréthylène	2 000	10	2	-
67-66-3	1135	Trichlorométhane (chloroforme)	500	10	20	-
8001-35-2	1279	Toxaphène	1	1		1
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle (chloroéthène)	1 000	10	300	10
120-12-7	1458	Anthracène	50	1	2	1
71-43-2	1114	Benzène	1 000	200 ¹²	20	200 ¹²
32534-81-9 32536-52-0 1163-19-5	1921 2609	Diphényléthers bromés (PBDE) ¹³	-	1	-	1
25154-52-3	1957+195 8+6366+6 369	Nonyphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE)	-	1	2	1
100-41-4	1497	Ethylbenzène	-	200 ¹²	300	200 ¹²
75-21-8		Oxyde d'éthylène	1 000	10	-	10
34123-59-6	1208	Isoproturon	-	1	4	1
91-20-3	1517	Naphtalène	100	10	20	10
		Composés organostanniques (en tant que Sn total)	-	50	-	50
117-81-7	6616	Phtalate de di (2-éthylhexyl) (DEHP)	10	1	4	1
108-95-2	1440	Phénols (en tant que C total) ¹⁴	1 000	20	-	20
207-08-9 193-39-5 50-32-8 205-99-2	1117 1204 115 1116	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des paramètres: Benzo(k)fluoranthène Indeno(1,2,3-cd)pyrène Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluoranthène	50	5	-	5
108-88-3	1278	Toluène	-	200 ¹²	300	200 ¹²
688-73-3		Tributylétain et composés ¹⁵	-	1	2	1
892-20-6	1779	Triphénylétain et composés ¹⁶	-	1	-	1
	1325	Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3)	-	50 000	-	-
1582-09-8	1289	Trifluraline	-	1	4	1
1330-20-7	1780	Xylènes (somme ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)	-	200 ¹²	300	200 ¹²
16887-00-6	1337	Chlorures (en tant que Cl total)	-	2 000 000	-	2 000 000
		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	10 000**	-	-	-
1332-21-4	1759	Amiante	1	1	-	1
57-12-5	1390	Cyanures (sous forme de CN total)	-	50	-	50
16984-48-8	1391	Fluorures (en tant que F total)	-	2 000	-	2 000
		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	5 000**	-	-	-
74-90-8		Acide cyanhydrique (HCN)	200	-	-	-
7783-06-4		Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	3 000	-	-	-
14808-79-8	1338	Sulfates	-	1 500 000	-	-
		Particules (PM ₁₀)	50 000	-	-	-
1806-26-4	6600+637 0+6371	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	-	1	10	-

206-44-0	1191	Fluoranthène	-	1	4	-
465-73-6	1207	Isodrine	-	1	-	-
36355-1-8	1922	Hexabromobiphényle	0,1	0,1	-	0,1
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène	-	1	2	-

B) Autres paramètres spécifiques

50-00-0	1702	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1 500	300	-	-
62-53-3	2605	Aniline	-	3 000	-	-
302-01-2		Hydrazine	100	70	-	-
67-56-1	2052	Méthanol (alcool méthylique)	20 000	5 000	-	-
75-07-0		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique-éthanal)	200	-	-	-
107-13-1		Acrylonitrile	1 000	-	-	-
106-99-0		1-3 butadiène	15 000	-	-	-
74-87-3	1736	Chlorométhane (<i>chlorure de méthyle</i>)	15 000	-	-	-
1319-77-3		Crésol (mélanges d'isomères)	200	-	-	-
123-91-1		1-4 dioxane	1 000	-	-	-
106-89-8	1494	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)	100	-	300	-
75-56-9		Oxyde de propylène (1-2 époxypropane)	2 000	-	-	-
75-15-0		Sulfure de carbone	50 000	-	-	-
1136-21-6	1351	Hydroxyde d'ammonium (NH ₄ ⁺)	-	15 000	-	-
7783-54-2		Trifluorure d'azote (trifluoramine)	500	-	-	-
7429-90-5	1370	Aluminium et composés (exprimés en tant que Al) ¹⁷	-	2 000	-	2 000
7440-36-0		Antimoine et composés (exprimés en tant que Sb) ⁹	10**	-	-	-
18540-29-9	1371	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI) ⁹	-	30	-	30
7440-48-4	1379	Cobalt et composés (exprimés en tant que Co) ⁹	5**	40	-	-
7439-89-6	1393	Fer et composés (exprimés en tant que Fe) ⁹	-	3 000	-	3 000
7439-96-5	1394	Manganèse et composés (exprimés en tant que Mn) ⁹	200**	500	-	500
7440-31-5	1380	Étain et composés (exprimés en tant que Sn) ⁹	2 000	200	-	200
7440-32-6	1373	Titane et composés (exprimés en tant que Ti) ⁹	-	100	-	100
7440-28-0		Thallium et ses composés (exprimés en tant que Tl)	10**	-	-	-
7440-62-2		Vanadium et ses composés	10**	-	-	-
		Hydrocarbures	-	10 000	-	-
		Demande chimique en oxygène (DCO)	-	150 000	-	-
		Demande biologique en oxygène (DBO5)	-	43 000	-	-
		Matières en suspension (MES)	-	300 000	-	-
		Poussières totales	150 000*	-	-	-
		Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) ¹⁸	0	0	-	0
32536-52-0		Octabromodiphényléther (octaBDE)	0	-	-	-
32534-81-9		Pentabromodiphényléther	0	-	-	-

C) Paramètres de l'action « RSDE » non repris par ailleurs

	1630	1,2,3 trichlorobenzène	-	-	4	-
	1283	1,2,4 trichlorobenzène	-	-	4	-
	1629	1,3,5 trichlorobenzène	-	-	4	-
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène	-	-	2	-
193-39-5	1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	-	-	2	-
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène	-	-	2	-
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène	-	-	2	-
	1178	Endosulfan alpha	-	-	2	-
	1179	Endosulfan bêta	-	-	2	-
	2915	Pentabromodiphényléther BDE 99	-	-	2	-
	2916	Pentabromodiphényléther BDE 100	-	-	2	-
	1593	2 chloroaniline	-	-	300	-
	1592	3 chloroaniline	-	-	300	-
	1591	4 chloroaniline	-	-	300	-
	1594	4-chloro-2-nitroaniline	-	-	300	-
	1586	3,4 dichloroaniline	-	-	300	-

	1584	Biphényle	-	-	300	-
	1847	Tributylphosphate	-	-	300	-
	1465	Acide chloroacétique	-	-	300	-
	1633	Isopropylbenzène	-	-	300	-
	1467	Chlorobenzène	-	-	300	-
	1165	1,2 dichlorobenzène	-	-	300	-
	1164	1,3 dichlorobenzène	-	-	300	-
	1166	1,4 dichlorobenzène	-	-	300	-
	1631	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	-	-	300	-
	1469	1-chloro-2-nitrobenzène	-	-	300	-
	1468	1-chloro-3-nitrobenzène	-	-	300	-
	1470	1-chloro-4-nitrobenzène	-	-	300	-
	1636	4 – chloro- 3 – méthylphénol	-	-	300	-
	1471	2 chlorophénol	-	-	300	-
	1651	3 chlorophénol	-	-	300	-
	1650	4 chlorophénol	-	-	300	-
	1486	2,4 dichlorophénol	-	-	300	-
	1548	2,4,5 trichlorophénol	-	-	300	-
	1549	2,4,6 trichlorophénol	-	-	300	-
	2612	Hexachloropentadiène	-	-	300	-
	2611	Chloroprène	-	-	300	-
	2065	3 – chloroprène (chlorure d'allyle)	-	-	300	-
	1160	1,1 dichloroéthane	-	-	300	-
	1162	1,1 dichloroéthylène	-	-	300	-
	1163	1,2 dichloroéthylène	-	-	300	-
	1656	Hexachloroéthane	-	-	300	-
	1284	1,1,1 trichloroéthane	-	-	300	-
	1285	1,1,2 trichloroéthane	-	-	300	-
	1453	Acénaphène	-	-	300	-
	1771	Dibutylétain cation	-	-	300	-
	2542	Monobutylétain cation	-	-	300	-
	6372	Triphénylétain cation	-	-	300	-
	1602	2 - chlorotoluène	-	-	300	-
	1601	3 - chlorotoluène	-	-	300	-
	1600	4 – chlorotoluène	-	-	300	-
	2613	2 – nitrotoluène	-	-	300	-
	2614	Nitrobenzène	-	-	300	-
	6366	Ethoxylates de nonylphénols, somme de :	-	-	2	-
	6369	NP10E NP20E	-	-		-
	6370	Ethoxylate d'octylphénol, somme de :	-	-	10	-
	6371	OP10E OP20E	-	-		-
	2919	Diphényléthers bromés somme de :	-	-	2	-
	2916	BDE 47,	-	-		-
	2915	BDE 99,	-	-		-
	2911	BDE 100,	-	-		-
	2912	BDE 154,	-	-		-
	2910	BDE 153,	-	-		-
	1815	BDE 183, BDE 209	-	-		-

* pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, ce seuil est fixé à 0.

** pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, ce seuil est fixé à 0.

- ¹ Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à l'annexe II est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.
- ^{1b} Pour les rejets dans l'eau, le dépassement de l'un ou l'autre du flux (en kg/an ou en g/j) entraîne l'obligation de déclaration du flux annuel.
- ² Le tiret (-) indique qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le polluant et le milieu concerné.
- ³ La déclaration fera la distinction entre le dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse et non biomasse.
- ⁴ Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène: somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.
- ⁵ Somme des émissions de COVNM (hors méthane).
- ⁶ Masse totale des perfluorocarbones: somme de CF₄, C₂F₆, C₃F₈, C₄F₁₀, c-C₄F₈, C₅F₁₂, C₆F₁₄.
- ⁷ Masse totale des substances énumérées, y compris leur isomères, dans le groupe VIII de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244 du 29.9.2000, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JO L 265 du 16.10.2003, p. 1).
- ⁸ Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes I et II de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.
- ⁹ Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes III et VI de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.
- ¹⁰ Composés organiques halogénés qui peuvent être absorbés par le charbon actif et exprimé en tant que chlorure.
- ¹¹ Exprimé en tant que I-TEQ.
- ¹² Chacun des polluants est soumis à la notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour la somme BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes).
- ¹³ Masse totale des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE
- ¹⁴ Masse totale du phénol et des phénols simples substitués exprimés en tant que carbone total.
- ¹⁵ Masse totale du tributylétain, exprimée en tant que masse de tributylétain dont le tributylétain cation.
- ¹⁶ Masse totale des composés de triphénylétain, exprimée en tant que masse de triphénylétain.
- ¹⁷ Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.
- ¹⁸ C8F17SO2X où X = OH, sel métallique (O-M), halogénure, amide ou autre dérivé.

Annexe III: Contenu de la déclaration

1) Données d'identification

Année de référence	
Identification de l'exploitant	
Nom de l'exploitant Société mère (facultatif) Forme juridique Numéro SIREN (facultatif) Adresse du siège social Code postal Ville Pays	
Identification de l'établissement	
Nom de l'établissement Nom du propriétaire de l'établissement Adresse du site d'exploitation Code postal Ville Coordonnées géographiques de l'établissement (Lambert II étendu ou WGS84) Activité principale de l'établissement Code APE Numéro SIRET Production annuelle (facultatif) ou (pour les élevages) nombre d'animaux Nombre d'installations (facultatif) Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif) Nombre d'employés Toute information que l'exploitant juge utile d'indiquer (adresse du site web, lien vers le rapport environnement de l'établissement, explications relatives aux émissions, adresse méil pour toute demande d'information,...) (facultatif)	
Responsable de la déclaration	
Nom Fonction <u>Personne à contacter :</u> Nom Fonction Téléphone – Fax - Mél (facultatifs) Observations et questions (facultatifs)	

2) Données relatives aux rejets dans l'air

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E/ILQ) ¹⁹	Référence de la méthode d'évaluation (pour M ou C uniquement) ²⁰	Émissions totales (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an) ²¹
<i>Polluant 1</i>				
<i>Polluant 2</i>				
...				

3) Données relatives aux rejets dans l'eau

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E/ILQ) ¹⁹	Référence de la méthode d'évaluation (pour M ou C uniquement) ²⁰	Type de rejet (isolé ou raccordé) ²²	Code de la masse d'eau ou de la station d'épuration	Masse émise totale (en kg/an) ²³	Dont masse accidentelle (en kg/an) ²¹	Dont masse importée (en kg/an) ²⁴	Pour les rejets raccordés uniquement (Type de rejet : R)	
								Rendement épuratoire de la station d'épuration externe	Rejet final (en kg/an) ²⁵
<i>Polluant 1</i>									
<i>Polluant 2</i>									
...									

4) Données relatives aux rejets dans le sol

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E/ILQ) ¹⁹	Référence de la méthode d'évaluation (pour M ou C uniquement) ²⁰	Émission totale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an) ²³
<i>Polluant 1</i>				
<i>Polluant 2</i>				
...				

5) Données relatives aux volumes d'eau prélevée

Type du prélèvement	Code Sandre de la masse d'eau ou nom du réseau de distribution	Volume d'eau prélevée (m ³ sur l'année de référence)	Nombre de jours travaillés (j)
Eau de surface			
Eau souterraine			
Réseau de distribution			
Mer ou océan			
Données de production			

6) Données relatives aux volumes d'eau rejetée

Volume d'eau rejetée (m ³ /an)	Type de rejet (isolé ou raccordé)	Code Sandre du milieu récepteur	Code Sandre de la station d'épuration externe ²⁶	Chaleur rejetée (Mth/an)
	Isolé			
	Raccordé			

7) Production ou expédition de déchets

Déchet ²⁷	Quantité générée ou expédiée (en tonnes/an)	Méthode d'évaluation (M/C/E/pesage) ¹⁹	Référence de la méthode d'évaluation (pour M ou C uniquement) ²⁰	Code de l'opération d'élimination ou de valorisation ²⁸ réalisée par la société vers qui sont expédiés les déchets	Nom et adresse du site vers qui les déchets sont expédiés	Pour les transferts vers l'étranger soumis à notification au titre du règlement (CE) n°1013/2006, le numéro de notification
Déchet 1						
Déchet 2						
...						

8) Réception ou traitement des déchets

Déchet ²⁸	Bénéficie du statut « sortie de déchet » (oui/non)	Code de l'opération d'élimination ou de valorisation ²⁹	Quantité admise en provenance... de (en tonnes/an)				Quantité traitée (en tonnes/an)	Pour les transferts vers l'étranger soumis à notification au titre du règlement (CE) n°1013/2006, le numéro de notification
			Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total		
Déchet 1								
Déchet 2								
...								

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³)

9) Données spécifiques

Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non-biomasse, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃) dépassent les valeurs fixées à l'annexe II ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : Oxydes d'azote (NO_x/NO₂), Oxyde nitreux (N₂O), Oxydes de soufre (SO_x/SO₂), Dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, Dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, Méthane (CH₄), Poussières totales ;
- d'incinération d'ordures ménagères et les installations d'incinération de déchets dangereux, et pour les polluants suivants : Oxydes d'azote (NO_x/NO₂), Oxydes de soufre (SO_x/SO₂), Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl), Fluor et composés inorganiques (en tant que HF), Antimoine et ses composés (exprimés en tant que Sb), Arsenic et composés (exprimés en tant que As), Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd), Chrome et composés (exprimés en tant que Cr), Cobalt et ses composés (exprimés en tant que Co), Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu), Manganèse et composés (exprimés en tant que Mn), Mercure et composés (exprimés en tant que Hg), Nickel et composés (exprimés en tant que Ni), Plomb et composés (exprimés en tant que Pb), PCDD + PCDF (dioxines + furannes), Thallium et ses composés (exprimés en tant que Th), Vanadium et ses composés (exprimés en tant que V)
- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés à l'annexe II;

la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :

1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations sous forme de fiches de calcul :

- informations administratives de l'installation (date d'autorisation, localisation, activité),
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés notamment de dépollution
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel,
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée.
- nature, consommation, caractéristiques notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés.
- nature et rendement des procédés de dépollution,

Les installations de stockage de déchets non dangereux fournissent également, concernant les installations de combustion du biogaz capté (torchères et équipements de valorisation), les informations suivantes :

- débit de biogaz, méthode d'estimation, fréquence de la mesure et temps de fonctionnement ;
 - teneur en CH₄ du biogaz, méthode d'estimation, fréquence de la mesure ;
- et ceci, afin de calculer la quantité de méthane oxydé par combustion.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Ces informations seront fournies, par groupe installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques,
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Bilan matière	Facteur d'émission (combustion)	Mesure	Facteur d'émission hors combustion	Plan de gestion de solvants (COVNM uniquement)	Cinétique de dégradation (ISDND uniquement)
<ul style="list-style-type: none"> - bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir - quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, en solvants,...) - consommation et caractéristiques des matières premières - composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre, 	<ul style="list-style-type: none"> - facteurs d'émissions de polluants utilisés. 	<ul style="list-style-type: none"> - résultats de la surveillance des rejets notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurés aux points de rejets 	<ul style="list-style-type: none"> - quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, en solvants,...) - consommation et caractéristiques des matières premières - tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés, 	<ul style="list-style-type: none"> - report des informations relatives au PGS réalisé au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998. 	<ul style="list-style-type: none"> - quantités de polluants générées ; - quantités de polluants captées pour valorisation, torchage et export ; - méthode de référence.

3. Informations supplémentaires pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre :

- détails des méthodes de quantification des émissions du CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (niveaux de méthode, dérogations éventuelles),
- émissions relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- nom, avis et rapport de l'organisme vérificateur visé par l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé.

Les exploitants qui déclarent des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) fournissent également les informations suivantes :

- les quantités de SPFO stockées sur site, utilisées et éliminées ;

Pour les installations de traitement de surface (traitements anti-buée pour le chromage dur [VI] non décoratif et les agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique) :

- la nature des procédés utilisés en référence aux meilleures techniques disponibles.

- 19 Préciser M, C, E, ILQ ou Pesage (uniquement pour les déchets) selon que :
- les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures : M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. « M » doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné.
 - les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs : C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radianse totale, etc..
 - les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées: E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.
 - les données relatives aux déchets sont fondées sur des pesées : Pesage. Exemple : détermination de la quantités de déchets par pont bascule.
 - ILQ : en cas de mesure inférieure à la limite de quantification, la concentration retenue est LO/2 (uniquement pour l'eau et le sol).
- 20 Méthode d'analyse utilisée Référence de la méthode d'évaluation : si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la référence de la méthode utilisée doit être indiquée. À cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C) :

Méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site	Désignation de la méthode utilisée
Méthodes de mesure	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par ex. EN 14385:2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un <u>permis</u> d'exploitation pour l'établissement concerné	PER*
Méthode de mesure <u>n</u> ationale ou <u>r</u> égionale <u>o</u> bligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode de mesure <u>a</u> lternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est démontrée au moyen de <u>m</u> atériels de <u>r</u> éférence <u>c</u> ertifiés et agréée par l'autorité compétente	MRC
<u>A</u> utre méthode de mesure	AUT*
Méthodes de calcul	
Méthode de calcul approuvée internationalement	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de calcul déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un <u>permis</u> d'exploitation pour l'établissement concerné	PER*
Méthode de calcul <u>n</u> ationale ou <u>r</u> égionale <u>o</u> bligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode par <u>b</u> ilan <u>m</u> assique agréée par l'autorité compétente	BMA*
Méthode de <u>c</u> alcul <u>s</u> pécifique par <u>s</u> ecteur européenne	CSS
<u>A</u> utre méthode de calcul	AUT*

* En plus de l'abréviation de trois lettres (par ex. NRO), la désignation abrégée (par ex. VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.

21 Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle).

- 22 Préciser ~~I ou R~~ dans les cas suivants :
- ~~I~~ : rejets isolés ; rejet après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel.
 - ~~R~~ : rejets raccordés ; rejet connecté à une station d'épuration extérieure à l'installation
- 23 Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).
- 24 Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.
- 25 Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).
- 26 Nom-Code de la station d'épuration externe : indiquer le code « Sandre » nom du maître d'ouvrage de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale ou personne morale privée
- 27 Déchet dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée) // ;
- 28 Codes de l'opération-Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, sont codifiées à l'annexe IV du présent arrêté.

Annexe IV : mode de traitement des déchets

Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer (*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (***)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par "stockage temporaire", on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10 de la directive 2008/98/CE.

Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,

- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement énergétique} = (E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f)),$$

où :

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement. Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

*(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.*

*(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.*

*(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.*